

LA DECLARATION DES EDUCATEURS SPORTIFS : LA CARTE PROFESSIONNELLE

La déclaration d'activité d'éducateur sportif

Toute personne souhaitant exercer les fonctions réglementées et titulaire de diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification (BEES, BP-JEPS, Diplôme STAPS...) doit en faire préalablement la déclaration au préfet du département (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports) dans lequel elle compte exercer son activité ou sa principale activité

La déclaration d'activité permet à l'administration d'identifier les personnes qui exercent les fonctions réglementées.

L'obligation incombe à chaque éducateur sportif qu'il exerce en tant que salarié ou à titre libéral.

L'autorité administrative ne délivre plus le récépissé de déclaration. La réponse favorable de l'administration au déclarant est désormais uniquement constituée par la délivrance de la **carte professionnelle ou de l'attestation de stagiaire**.

Les personnes qui font l'objet d'une incompatibilité (C. éducation, art. L. 363-3), « ne peuvent bénéficier de la déclaration » ce qui exclut qu'elles se voient délivrer une carte professionnelle ou une attestation de stage.

Les modalités de la déclaration d'activité

- elle comporte les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, ainsi que la mention des diplômes, titres à finalité professionnelle, certificats de qualification requis, ou autorisation d'exercice ou encore, pour les personnes en formation, l'indication de la qualification préparée ;
- doivent y être joints une copie d'une pièce d'identité, une photographie d'identité, une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des informations figurant dans le formulaire de déclaration et une copie simple de chacun des diplômes, titres, certificats ou autorisation invoqués ou de l'attestation pour les personnes en formation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique et toute pièce attestant du tutorat.

Le préfet de département (DDJS) s'assure que les personnes effectuant une déclaration ne font pas l'objet d'une incompatibilité¹ en demandant aux services judiciaires un extrait du casier judiciaire (bulletin no 2) datant de moins de 3 mois.

Toute personne exerçant ou désirant exercer les fonctions réglementées doit être en mesure de présenter à la DDJS compétente un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives considérées, datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier.

Le renouvellement de la déclaration d'activité

L'éducateur sportif est tenu de renouveler sa déclaration tous les 5 ans.

A l'occasion du renouvellement de sa déclaration, l'éducateur est tenu de produire un nouveau certificat médical de non contre-indication datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier.

Il est par contre dispensé de la production des pièces justificatives exigées pour la première déclaration d'activité. Il doit néanmoins informer le préfet de tout changement de domicile. Le préfet (DDJS) vérifie quant à lui que l'intéressé ne fait toujours pas l'objet d'une incompatibilité.

Sources

- *Dictionnaire Permanent du Droit du Sport*
- *Arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'activité prévue aux articles 12 et 13-1 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives*

¹ C. éducation, art. L. 363-2